

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**115<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3227**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. O. S. le 24 avril 2010 et régularisée le 6 novembre 2010, la réponse de l'OEB du 28 février 2011, la réplique du requérant du 14 juillet et la duplique de l'Organisation du 27 octobre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1965, est entré en 1991 au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au Siège de l'Organisation à Munich, en qualité d'examineur. Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2007, il a été muté au Département de La Haye, où il détient actuellement le grade A2.

Compte tenu du retard considérable accumulé par le requérant dans son travail pendant la période de notation allant de février 2004 à avril 2005 et afin de lui permettre d'améliorer ses prestations, son directeur et notateur, M. J., et lui-même conclurent un accord spécial le 28 juillet 2005. L'accord fixait des objectifs de rendement pour

deux périodes : la première allait du 15 juillet au 12 septembre 2005 et la seconde du 13 septembre au 31 décembre 2005. Il était prévu de déterminer si l'intéressé avait ou non atteint les objectifs sur la base des données qu'il introduirait dans deux outils électroniques, appelés «MUSE»<sup>\*</sup> et «CASEX»<sup>\*\*</sup>, en tenant compte de ses jours de présence effective à l'Office. Si le nombre des actions enregistrées dans les systèmes CASEX et MUSE dépassait les objectifs fixés, son rendement pour la période correspondante serait considéré comme satisfaisant dans le rapport de notation concerné.

Par courriel du 8 septembre 2005, M. J. convia le requérant à un entretien le 19 septembre afin d'examiner les résultats de la première période d'évaluation. À cet égard, il informa l'intéressé qu'il avait constaté plusieurs incohérences dans les saisies qu'il avait faites dans CASEX, qui l'amenaient à se demander si les actions ainsi enregistrées avaient bien été réalisées. Comme ces entrées étaient enregistrées simultanément dans MUSE, il craignait que les chiffres de rendement apparaissant dans ledit système soient sujets à caution. Il espérait que le requérant serait en mesure d'expliquer cette situation et il demandait à voir les dossiers concernés.

Au cours de la réunion du 19 septembre 2005, l'intéressé affirma avoir effectué les actions en question de manière correcte et en temps voulu, et il imputa les incohérences constatées à des problèmes informatiques. On l'invita ensuite à fournir d'autres informations pour vérifier ses explications. Après interrogation du service en charge du système CASEX, il est apparu que les dysfonctionnements décrits par le requérant ne pouvaient résulter de problèmes informatiques. L'intéressé admit alors qu'il avait introduit des données dans les outils électroniques avant d'avoir exécuté les actions correspondantes et que, de ce fait, le codage final des dossiers concernés ne s'était pas produit avant la fin de la première période d'évaluation, le 16 septembre 2009.

---

<sup>\*</sup> Managing of unified search and examination (gestion de la procédure unifiée de recherche et d'examen).

<sup>\*\*</sup> Computer Assistance for substantive examination (soutien aux examinateurs pour l'examen quant au fond).

Par conséquent, le directeur du requérant en conclut que les objectifs de rendement convenus n'avaient pas été atteints.

Estimant qu'en falsifiant frauduleusement son rendement l'intéressé n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, l'Office engagea une procédure disciplinaire à son encontre en soumettant à la Commission de discipline le 2 mars 2006 un rapport dans lequel il proposait de le révoquer à titre de sanction disciplinaire. Après avoir entendu l'intéressé, la Commission conclut, dans son avis du 12 juillet 2006, que celui-ci avait introduit des données incorrectes dans CASEX et avait ainsi falsifié ses chiffres de rendement. Toutefois, la Commission estimait que la révocation proposée serait une sanction disproportionnée et elle recommandait plutôt un abaissement de trois échelons. Par lettre du 11 août 2006, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de suivre cette recommandation et de rétrograder l'intéressé de trois échelons à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Le 22 août 2006, le requérant adressa un courrier au Président pour lui demander de reconsidérer cette décision. Ce dernier ayant décidé de la maintenir, le requérant introduisit le 6 novembre 2006 un recours interne contre la décision de lui imposer une sanction disciplinaire. Le 26 novembre 2009, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité de rejeter ce recours comme étant totalement dénué de fondement, ce que la Présidente fit par lettre du 25 janvier 2010. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'Office, qui a invoqué le jugement 1828 à l'appui de sa décision d'engager une procédure disciplinaire à son encontre, ainsi que la Commission de discipline et la Commission de recours interne ont commis une erreur de droit en considérant que le raisonnement développé dans ce jugement était applicable à son cas. Selon lui, on peut établir une distinction entre le jugement 1828 et l'affaire le concernant car, s'il a anticipé le codage électronique des dossiers, c'est de bonne foi et par manque de temps, et, dans la mesure où les fichiers incomplets n'ont jamais été envoyés à l'extérieur, la réputation de l'OEB n'en a aucunement souffert.

Il soutient également que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité de procédure, au motif que son directeur, dans son courriel du 8 septembre, convenait implicitement de prolonger la première période d'évaluation du 12 au 19 septembre 2005. L'intéressé affirme par conséquent avoir atteint ses objectifs de rendement et il ajoute que la Commission de discipline et la Commission de recours interne n'ont pas tenu compte d'un fait important en considérant que la date de remise de ses dossiers était le 12 septembre 2005. Selon lui, l'Office a de surcroît enfreint le principe juridique *venire contra factum proprium* qui interdit de se contredire au détriment d'autrui en repoussant le délai au 19 septembre et en maintenant ensuite que la date convenue pour la soumission des dossiers était le 12 septembre.

Enfin, le requérant soutient que la décision attaquée est contraire au principe d'égalité de traitement. Faisant référence à un courriel envoyé par l'équipe responsable du système MUSE à l'ensemble des examinateurs au début de l'année 2006, qui autorisait le codage rétroactif d'actions effectuées en 2005, le requérant fait valoir qu'il a été sanctionné, en violation du principe d'égalité de traitement, pour une action que l'Office lui-même encourage.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui rendre avec effet rétroactif les trois échelons de salaire qu'il a perdus à la suite de la décision du Président de le rétrograder. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral, d'un montant laissé à l'appréciation du Tribunal, pour atteinte à sa dignité, ainsi que 6 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que la requête est totalement dénuée de fondement. Elle maintient que les actes de l'intéressé, commis par un fonctionnaire qui se savait sous surveillance étroite en raison de la faiblesse de ses prestations, ne peuvent qu'être qualifiés de fraude. Le jugement 1828, qui a été invoqué par l'Office à l'appui de sa décision d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé, est par conséquent pertinent, puisque le requérant concerné dans ce jugement avait également commis un acte dans l'intention de falsifier les faits afin d'obtenir un avantage. Que le présent requérant, à la

différence de celui du jugement 1828, n'ait pas obtenu illicitement un avantage financier ni porté atteinte à la réputation de l'OEB n'est pas déterminant pour établir qu'il y a eu fraude; ces éléments ne sont importants que pour déterminer une mesure disciplinaire proportionnée à la faute.

La défenderesse rejette l'argument du requérant selon lequel son directeur, dans le courriel du 8 septembre, a implicitement prolongé la période d'évaluation. L'accord signé par le requérant le 28 juillet 2005 stipulait que la première période d'évaluation irait du 15 juillet au 12 septembre 2005. Le fait que le directeur ait convié le requérant à un entretien d'évaluation qui allait se tenir le 19 septembre ne saurait en aucun cas être interprété comme une prolongation implicite. De surcroît, cette interprétation est contredite par les termes du courriel lui-même, qui indique clairement les dates de la période considérée. En conséquence, la thèse du vice de procédure dont auraient fait abstraction la Commission de discipline et la Commission de recours interne doit être écartée. Il ne peut donc pas non plus en être conclu que le principe juridique *venire contra factum proprium* a été enfreint.

L'Organisation fait valoir que le principe d'égalité de traitement s'applique seulement à des personnes qui sont dans la même situation de fait et de droit. Elle soutient que le requérant n'était pas dans la même situation que les autres examinateurs, puisqu'il était sous surveillance étroite en raison de la faiblesse de ses prestations et soumis aux conditions de l'accord qu'il avait signé le 28 juillet 2005. Enfin, l'OEB fait valoir que son allégation d'atteinte à sa dignité n'est absolument pas étayée ni fondée, et elle demande par conséquent au Tribunal de rejeter la demande de l'intéressé visant l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il fait valoir que le directeur n'a pas respecté l'esprit de leur accord à plusieurs occasions, notamment en vérifiant ses dossiers prématurément, alors qu'il était en congé, et en refusant de réduire le nombre de dossiers à terminer pour tenir compte de ses six jours de congé annuel pris à la fin de la période d'évaluation. Par conséquent, selon lui, le directeur a

agi de mauvaise foi et il a bien enfreint le principe *venire contra factum proprium*.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque une décision que la Présidente de l'Office a prise, et qu'elle lui a communiquée par lettre du 25 janvier 2010, de suivre l'avis de la Commission de recours interne et de rejeter son recours contre la décision antérieure de le rétrograder de trois échelons à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006. Il convient de rappeler que la Commission de discipline, saisie par l'Office pour déterminer s'il convenait d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé, avait conclu que celui-ci avait sciemment introduit des données inexactes dans l'outil électronique et avait ainsi frauduleusement modifié ses chiffres de rendement. L'Organisation avait requis sa révocation, mais la Commission de discipline avait estimé que cette mesure était disproportionnée au vu des circonstances et avait recommandé plutôt un abaissement de trois échelons.

2. Le requérant invoque une violation de l'interdiction d'agir «*contra factum proprium*» comme motif d'annulation de la décision attaquée. Il affirme que l'Office, en se référant au jugement 1828, a commis une erreur de droit dans son raisonnement pour justifier la sanction disciplinaire prise à son encontre. Il affirme également que la décision est entachée d'une irrégularité de procédure et qu'elle enfreint le principe d'égalité de traitement.

3. Le Tribunal note que la mesure du rendement de l'intéressé a fait l'objet d'un accord conclu entre lui-même et son directeur et notateur, M. J., le 28 juillet 2005 dans l'optique de réduire le retard accumulé par l'intéressé et d'améliorer ses prestations. La première période d'évaluation allait du 15 juillet au 12 septembre 2005 et la seconde du 13 septembre au 31 décembre 2005. Pour déterminer si le

requérant avait ou non atteint les objectifs de productivité pendant les périodes susmentionnées, le notateur allait se fonder sur les actions introduites dans le système informatique en tenant compte des jours de présence effective du requérant à l'Office. Nul ne conteste que celui-ci a pris six jours de congé annuel juste avant la fin de la première période d'évaluation et qu'avant de s'absenter il a introduit des actions dans les outils en dépit du fait que le traitement correspondant des dossiers n'existait pas sous forme électronique et que le codage final n'a été effectué qu'après la fin de la première période d'évaluation, le 16 septembre 2005. Le requérant a initialement prétendu que les incohérences constatées découlaient de problèmes informatiques, mais cette explication a été écartée après enquête, l'intéressé ayant aussi reconnu les faits réels. En conséquence, l'Organisation a engagé une procédure disciplinaire à son encontre et la Commission de discipline, après avoir entendu le requérant, a conclu que celui-ci avait introduit des données inexactes dans l'outil électronique et avait ainsi altéré ses chiffres de rendement.

4. En ce qui concerne la violation alléguée du principe *venire contra factum proprium*, l'intéressé prétend que son directeur a prolongé la première période du 12 au 19 septembre 2005 en fixant la date de son entretien d'évaluation au 19 septembre. Le Tribunal constate que la date de fin de la première période d'évaluation n'a pas été modifiée puisque le directeur, dans son courriel du 8 septembre 2005 où il fixe la date de l'entretien d'évaluation, confirme que la première période d'évaluation prend fin le 12 septembre 2005. Il écrit en effet ce qui suit : «Comme convenu dans notre accord du 15 juillet dernier, il est temps de faire le point sur la première partie, à savoir sur la période du 15 juillet au 12 septembre. Je propose donc que nous nous retrouvions [...] dans mon bureau, le 19 ou le 20 septembre prochains, à une heure qui convienne à tous.» Il est également à noter que, malgré la clarté des termes de l'accord, le requérant a introduit des actions dans les outils électroniques en dépit du fait qu'à ce moment-là le traitement correspondant des dossiers n'existait pas sous forme électronique.

5. En ce qui concerne la citation du jugement 1828, qui traite d'un cas de licenciement d'une employée pour fraude, il est clair que ce jugement a été invoqué à juste titre pour souligner que, «[m]ême si la somme dont il est question n'est pas importante, tenter de tromper l'Organisation est une faute très grave. L'Organisation est en droit d'attendre de son personnel qu'il fasse preuve de la plus parfaite honnêteté; elle ne saurait fermer les yeux sur la fraude; et il n'y a rien de disproportionné dans le fait de licencier [la requérante] pour la faute [qu'elle] a commise.» (Voir le jugement 1828, au considérant 12.)

6. Pour ce qui est du dernier moyen, la violation du principe d'égalité de traitement ne saurait être invoquée ici dans la mesure où la situation du requérant était particulière. En effet, il était sous la surveillance étroite de son directeur en raison de la faiblesse de ses prestations; par conséquent, son cas est différent de celui des autres examinateurs qui avaient une autorisation expresse pour effectuer des codages rétroactifs. Il est à noter que le requérant n'a pas repris devant le Tribunal son argument concernant le réexamen de l'application de la mesure disciplinaire, que la Commission de recours interne avait jugé sans fondement.

7. Toutes les conclusions étant dénuées de fondement, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Juge président la séance, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.



Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
MICHAEL F. MOORE  
CATHERINE COMTET